Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-081

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-06-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lantenot et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 (2 pages) Page 4

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-001 - AP portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, DIREST, relative aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 7

70-2018-09-04-020 - Arrêté du 4 septembre 2018 d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin lieudit "Friche de Pipette". (3 pages) Page 14

70-2018-09-05-001 - Arrêté du 5 septembre 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation unique délivrée à la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte pour l'exploitation de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay. (4 pages) Page 18

70-2018-09-06-004 - Arrêté du 6 septembre 2018 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/OP (6 pages) Page 23

70-2018-09-10-002 - Arrêté portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2 M. Jean Claude ROBERT (2 pages) Page 30

70-2018-09-10-003 - Arrêté portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2 M. Marc HAAZ (2 pages) Page 33

70-2018-09-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 36

70-2018-09-10-015 - Arrêté préfectoral Modification composition CDEN 10 sept2018 (3 pages) Page 38

70-2018-07-20-011 - convention de délégation DNID du 20 juillet 2018 (3 pages) Page 42

70-2018-09-03-006 - Délégation de signature donnée par M. Jean-Pierre GRANDGEORGE, responsable de la Trésorerie de HERICOURT-CHAMPEY à Mme Karine LEMAZO, contrôleuse des Finances publiques. (1 page) Page 46

70-2018-09-06-003 - Dpt70-subdélégation-police-06-09-18 (6 pages) Page 48

70-2018-09-03-007 - N°36 2018 PPR DélégationORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 55

70-2018-09-04-021 - N°37 2018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme Isabelle BREDIN (2 pages) Page 58

70-2018-09-04-022 - N°38 2018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme Elise FROSSARD (2 pages) Page 61
70-2018-09-03-005 - N°41 2018 Délégationdesignature SPFEVesoul1&SPFVesoul2 (2 pages) Page 64
70-2018-09-10-014 - Récépissé de déclaration Vo's services + (3 pages) Page 67
70-2018-09-06-002 - Récépissé de Modification de déclaration GENET Catherine (3 pages) Page 71

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-06-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lantenot et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 6 septembre 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lantenot et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lantenot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138 en date du 26 janvier 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lantenot ;

VU la demande de la SCI de l'étang Billieux, représenté par M. Charles Bernet ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 6 septembre 2018;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lantenot est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Lantenot, tout le territoire de la commune de Lantenot à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Lantenot	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	section B n° 2, 530, 559, 561, 562, 571, 575 à 592, 597 à 602, 605 à 609, 612, 614, 615, 621, 628, 631, 632, 634, 635, 637, 640, 656, 658, 758, 761, **pour une contenance de 27 ha 96 a 53 ca**	SCI de l'étang de Billieux – M. Charles Bernet
	section A n° 742 à 744 **pour une contenance de 286 ha 53 a 70 ca**	Commune de Franchevelle

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lantenot pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lantenot et le président de l'ACCA de Lantenot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 septembre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

2/2

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-001

AP portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, DIREST, relative aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 70-2018-

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1er septembre 2014 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes ;

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de	Art. R 411-5 et R 411-9

	travaux routiers.	du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), **signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.**	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	**Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.**	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	**Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.**	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique – les ouvrages de transport et distribution de gaz – les ouvrages de télécommunication – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ.

		N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles,	Code de justice administrative, code de

	pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-023 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, pour information.

Fait à VESOUL, le 06 SEP. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-020

Arrêté du 4 septembre 2018 d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin lieudit "Friche de Pipette".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture	***Arrêté préfectoral n°***
Secrétariat Général	***du***
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté	***d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette »***

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette » ;

VU les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, I/2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 autorisant notamment les différents changements d'exploitant dont le dernier au bénéfice de la Société des Carrières de l'Est ;

VU la demande de modification de prorogation de la date de fin d'extraction de matériaux reçue le 16 juillet 2018, ainsi que ses compléments reçus les 20 et 23 juillet 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 24 juillet 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche -Comté dans son rapport en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à reporter de 4 mois la date de fin d'extraction des matériaux pour réaliser un dernier tir de mines ;

CONSIDÉRANT que ce report de 4 mois de la date de fin d'extraction des matériaux nécessite de reporter d'autant la date de fin de remise en état du site et la date de fin de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la disposition de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette » en remplaçant à l'article 7, « 18 ans » par « 18 ans et 4 mois » pour ce qui concerne la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier cette disposition ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette », les mots « 18 ans », sont remplacés par les mots « 18 ans et 4 mois ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Pin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-France-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 4 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-05-001

Arrêté du 5 septembre 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation unique délivrée à la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte pour l'exploitation de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N°

en date du

portant modifications de l'arrêté d'autorisation unique délivrée à la société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte pour l'exploitation de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 février 2018 ;
- le rapport du 28 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé ne fait pas apparaître les prescriptions spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux, notamment ceux concernant la protection des chiroptères ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique susvisé pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et en particulier, de prévenir les impacts potentiels du parc éolien ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte, dont le siège est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG (Siren 804 570 125) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.3.1 intitulé *« Protection des chiroptères et de l'avifaune »* du titre II de l'arrêté d'autorisation unique du 20 juillet 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mesure d'évitement :

- *l'abattage des arbres identifiés comme favorables aux chiroptères est réalisé en fin d'été ou en début d'automne (15 août – 1er novembre) avec passage d'un écologue au préalable.*

Mesures de réduction :

- *la hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 45 mètres minimum ;*
- *les aires de grutage sont maintenues en gravier ;*
- *les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger, sont rendues inaccessibles ;*
- *le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;*
- *aucun éclairage n'est autorisé, à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes ;*
- *pour l'ensemble des éoliennes, la mise en drapeau des pales est effectuée d'avril à fin octobre sur toute la durée de la nuit, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant en nacelle et par température supérieure à 10°C ;*
- *pour les éoliennes E3 et E4, E5 et E6, la mise en drapeau des pales est effectuée lors des 3 premières heures de la nuit, du 1er avril au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s en nacelle et par température supérieure à 10°C (la mesure ne s'applique que lorsque toutes ces conditions sont réunies).*

Mesures d'accompagnement :

- *pour l'éolienne E2, un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est réalisé pendant la première année d'exploitation. Un appareil de mesure est installé au niveau de la nacelle. Les enregistrements de l'activité chiroptérologique débutent au 1er avril de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N. Le premier suivi environnemental et le suivi d'activité se font sur la même année afin de pouvoir comparer l'ensemble des résultats ;*
- *au terme de la première année d'exploitation, l'exploitant met en place des compensations au défrichement :*
  - *reboisement dans la forêt communale de La Rochelle d'une surface équivalente à la surface défrichée, soit 75 ares,*
  - *mise en place d'un réseau d'arbres sénescents : choix et marquage par l'ONF, dans les bois communaux de La Rochelle (Bois du bas) d'une dizaine d'arbres matures, assez proches les uns des autres, qui ne seront pas coupés et pourront servir de gîtes à chiroptères ou de nichoirs pour les oiseaux,*
  - *l'ONF est associé à la mise en place du plan des compensations précitées ;*
- *en faveur de l'avifaune, l'exploitant pose 10 nichoirs à une distance d'au moins 200 m des éoliennes.*

Mesures de suivi :

- *un compte-rendu des mesures de bridage réalisées sur l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à la DREAL ;*
- *le suivi environnemental est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi est réalisé selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées en vigueur lors de la mise en place du suivi, il s'inspirera des lignes directrices EUROBATS 2014 au moins pour les éoliennes dont le bridage a été demandé (E2 à E6) ;*
- *en fonction des résultats obtenus lors de la première année de suivi (recoupement mortalité/activité en nacelle), les mesures d'asservissement des machines pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts, et après accord de l'inspection des installations classées. »*

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Haute-Saône ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

    a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
    b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'Unité Départementale 70/25 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 SEP. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-004

Arrêté du 6 septembre 2018 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/OP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- du - 6 SEP. 2018
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/OP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « ENAC » le 13 août 2018 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 28 août 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 9 août 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ENAC » – 7 Avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration,**
en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MARTIN Guy
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour **durant une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par

le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,*
- ou de **l'arrêté du 24 juillet 1991** *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

ARTICLE 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ, du libellé exact de la banderole.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 16 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ba116.cdq@intradef.gouv.fr ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul sdis70@sdis70.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- Société « ENAC » - jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-10-002

Arrêté portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2 M. Jean Claude ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2011 n°1567 du 10 août 2011 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 à M. Jean-Claude ROBERT ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Jean-Claude ROBERT en date du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Claude ROBERT
- Né le 21 avril 1957 au VAL D'AJOL (88)
- Demeurant 23, rue de Fresse
  70290 PLANCHER-LES-MINS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2018/0022 est valable pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2020.

Article 3 : A compter du 1er septembre 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-10-003

Arrêté portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2 M. Marc HAAZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0004 du 21 août 2014 portant la délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Marc HAAZ en date du 16 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Marc HAAZ,
- Né le 8 mai 1988 à BESANCON (25)
- Demeurant 52, rue Xavier de Montepin
  70000 FROTEY-LES-VESOUL

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2018/0021 est valable pour la période du 21 août 2018 au 20 août 2020.

Article 3 : A compter du 21 août 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-07-001

Arrêté préfectoral
du 7 septembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le mail du tribunal administratif de Besançon du 23 août 2018 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

-Président :

Titulaire : **M. Xavier FAESSEL**
Président du tribunal administratif
de Besançon.

Suppléant : **M. Laurent BOISSY**
Vice-président du tribunal administratif
de Besançon.

Le reste sans changement.

Article 2. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le - 7 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-10-015

Arrêté préfectoral Modification composition CDEN 10 sept2018

académie Besançon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'éducation ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
VU la proposition de Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
VU les propositions de Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, de M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et des associations de maires de Haute-Saône ;
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté n° 70-2017-06-16-012 du 16 juin 2017, modifié par l'arrêté n° 70-2017-08-31-016 du 31 août 2017, modifié par l'arrêté n° 70-2018- 01-29-037 du 29 janvier 2018 , relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône, est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GOUX Maire	M. Vincent BALLOT Maire
M. Didier HUGEDET Maire	Mme Christine LITZER Maire
M. Jean VALLEY Maire	M. Régis PERNOT Maire
M. Philippe LABACHE Maire	M. Jean-Paul CARTERET Maire

Représentants du conseil départemental de la Haute-Saône

Titulaires	Suppléants
Mme Nadine BATHELOT Conseillère départementale	Mme Sylvie COUTHERUT Conseillère départementale
Mme Martine PEQUIGNOT Conseillère départementale	Mme Edwige EME Conseillère départementale
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY Conseiller départemental	M. Robert MORLOT Conseiller départemental
Mme Carmen FRIQUET Conseillère départementale	M. Alain BLINETTE Conseiller départemental
Mme Valérie HAEHNEL Conseillère départementale	M. Thomas OUDOT Conseiller départemental

Représentants du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaires	Suppléants
M. Loïc NIEPCERON Conseiller régional	M. Grégoire GILLE Conseiller régional

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA)

Titulaires	Suppléants
M. Quentin BELLET BRISSAUD Professeur des écoles	Mme Christelle CONTEJEAN CPE
M. Patrick VILLEQUEZ Professeur des écoles	Mme Muriel CRETON Professeur certifiée
Mme Catherine GAUTHIER Principale de collège	Mme Maëlle JACQUIN Professeur des écoles
Mme Catherine BOITEUX Professeur certifiée	M. PINOT Cédric Professeur des écoles

Représentants de la fédération syndicale unitaire

Titulaires	Suppléants
M. Christophe GIRARD-LUCI Professeur certifié	Mme Ludivine KRATTINGER-COUTURIER Professeur certifié
M. David CAILLET Professeur certifié	M. Yannick DUTERNE Professeur certifié
M. Hervé FAUDOT Professeur certifié	M. Jean-Marie DEGUELDRE Professeur des écoles
Mme Fanny GRANDVOINET Professeur des écoles	M. Philippe GUYOT Professeur des écoles
M. Olivier MAGAGNINI Professeur des écoles	Mme Carole IVANCE Professeur des écoles
M. Gilles MEYER Professeur des écoles	Mme Line MAURICE-CHEMIN Professeur des écoles

Professeur des écoles	Professeur des écoles

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle TEPE	
M. Jean Daniel PAUL	
Mme Hélène FOURGEOT	
Mme Isabelle CETRE-LANGONET	

Parents d'élèves de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public

Titulaires	Suppléants
Mme Mélanie SHAH	M. Christophe GUYOT
Mme Claudine ORSACZEK	Mme Patricia GERMANESE

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Titulaire	Suppléant
M. Marcel GUENOT	M. Guy COTTET-EMARD

MEMBRES AYANT COMPETENCE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

Membres nommés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUHN U.D.A.F.	M. Jean DROUHARD U.D.A.F.

Membres nommés par le président du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
M. Lucien CAMUSET	M. Hervé PULICANI Maire

Article 2. Siègera à titre consultatif aux réunions du conseil :

M. Jean-Paul CHARIOT
Président de l'association des délégués départementaux de l'éducation nationale

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10.09.18.

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-20-011

convention de délégation DNID du 20 juillet 2018

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 10 janvier 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de Haute-Saône.

Entre la **direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (dénomination de la direction au 1er janvier 2018)** , représentée par Monsieur MARIE David directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de **"délégataire"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l 'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :
a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :
e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Vesoul,
Le 20 Juillet 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Gestion Publique
M. MARIE Denis

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

M. le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-006

Délégation de signature donnée par M. Jean-Pierre GRANDGEORGE, responsable de la Trésorerie de HERICOURT-CHAMPEY à Mme Karine LEMAZO, contrôleuse des Finances publiques.

N° 42-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de HERICOURT ET CHAMPEY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme LEMAZO Karine, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet le 3 septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A HERICOURT, le 3 septembre 2018
Le comptable,

Jean-Pierre GRANDGEORGE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Délégation trésorerie LEMAZO Karine.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-003

Dpt70-subdélégation-police-06-09-18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-02 du 06/09/2018

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de L'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°70-2018-09-06-001 du 06/09/2018 pris par Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est , au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres	Art. R 432-7 du CDR

	services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ.

		N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Mickael VILLEMIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 - D.2- D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **« poste vacant »**, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE** Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickael VILLEMIN**, Secrétaire général:

* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Madame Lydie WEBER**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon:

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Reynald BELOT**,, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.]
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT** , adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 03/01/2018**, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : le présent arrêté entre en vigueur le 06 SEP. 2018

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le 06 SEP. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-007

N°36 2018 PPR DélégationORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N °36 /2018

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-010 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-16-003 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Haute-Saône le 2 janvier 2018 et le 16 janvier 2018 seront exercées par :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Larbi BOUBAYA, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Christine MILLOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 28 mai 2018 et prend effet à compter du 3 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-021

N°37 2018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme Isabelle BREDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 37. 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Gray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame BREDIN Isabelle, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 4septembre 2018.

delegation SIE controleur BREDIN-2.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 4 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Daniel TEICH

delegation SIE controleur BREDIN-2.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-022

N°38 2018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Mme Elise FROSSARD

N° 38_2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Gray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme FROSSARD Elise, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Gray, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les admission en non-valeur de créances fiscales irrécouvrables ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

delegation SIP-SIE adjoint FROSSARD.odt

Article 2

Cette délégation prend effet au 4 septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 4 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers et des entreprises,

Daniel TEICH

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-005

N°41 2018 Délégationdesignature SPFEVesoul1&SPFVesoul2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1
Service de publicité foncière de Vesoul 2

8, Place Pierre Rénet

BP 399

70014 Vesoul Cedex

N° 41-2018

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SPFE DE VESOUL 1

ET DU SPF DE VESOUL 2

La comptable, Marie-Anne AGNEL, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1 et du service de la publicité foncière de Vesoul 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M**me Véronique PETON, adjointe au responsable des services** de publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1 et de Vesoul 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

En matière d'enregistrement

Laurent GUENOT	Muriel CROISET	Céline LAMY
Dominique SANTUZ		

En matière de publicité foncière

Imad HOULAIM	Géraldine CAMPONOVO	Marie-Odile DARTEVEL

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 03/09/2018

La comptable, responsable du SPFE DE Vesoul 1 et du SPF de Vesoul 2

Marie-Anne AGNEL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-10-014

Récépissé de déclaration Vo's services +

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 533 712 170

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **05 septembre 2018** par la Micro entreprise Vo's services +, située 4 rue de la bienfaisance, 70200 AMBLANS ET VELOTTE.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **05 septembre 2018** par la Micro entreprise Vo's services +, située 4 rue de la bienfaisance, 70200 AMBLANS ET VELOTTE.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 533 712 170

La Micro entreprise Vo's services + a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

Sont EXCLUS : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

- Livraison de repas à domicile : *Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.*

Sont EXCLUS : la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : *tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé : *cette activité, soumise à la condition d'offre globale de services, ne comprend pas l'opération de repassage elle-même.*

- Livraison de courses à domicile : *livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.*

- Assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques (micro-ordinateur personnel, assistants personnels, équipements numériques et les périphériques connectés à Internet), logiciels (non professionnels), livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle.*

Sont EXCLUS : Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation et la vente de matériels et de logiciels. L'intervention sur les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audionumériques, décodeurs…), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.*

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.*

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- Assistance administrative à domicile : *appui et aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publique.*
Sont EXCLUS : les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre, travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...*

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée* ***à partir ou à destination du domicile*** *et les transports de groupe sont exclus.*

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux : *Le recours temporaire à une aide personnelle est destinée aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.*

La Micro entreprise Vo's services + s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si la Micro entreprise Vo's services + envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La Micro entreprise Vo's services + s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La Micro entreprise Vo's services + doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 01 octobre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la Micro entreprise Vo's services + cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-06-002

Récépissé de Modification de déclaration GENET Catherine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 837679471

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration initiale d'activités de services à la personne délivrée par l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **12 mars 2018** à **la Micro entreprise GENET Catherine** située 4 rue des champs pey – 70280 AMAGE.

VU la demande de modification de la déclaration initiale présentée le 30 aout 2018 par la Micro enteprise GENET Catherine

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la déclaration d'activité de services à la personne de **la Micro entreprise GENET Catherine** située 4 rue des champs pey – 70280 AMAGE, enregistrée par l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **12 mars 2018** est modifiée comme suit :

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 837679471

La Micro entreprise GENET Catherine a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers ***:*** *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses.)*

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.

Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.

En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes (l'hygiène et à la mise en beauté, des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) sauf prestations de coiffure).

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

- Livraison de courses à domicile

Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

Cette activité s'inscrit dans l'objectif de facilitation de la vie quotidienne des personnes. Il peut donc s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux ...

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Il est à noter que sont exclues du champ des services à la personne les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. A titre d'exemple, ne peuvent être proposées des prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile.

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : *tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

La Micro entreprise GENET Catherine s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si **la Micro entreprise GENET Catherine** envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. **La Micro entreprise GENET Catherine** s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La Micro entreprise GENET Catherine doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration modifiée court à compter du 30 août 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si **la Micro entreprise GENET Catherine** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 septembre 2018
Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT